

**Mémoire
du**



du



dans le cadre de l'appel aux observations

Adaptation à un nouvel environnement

**Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de
télécommunications**

11 janvier 2019

TABLE DES MATIÈRES

Liste des acronymes	3
Résumé	4
Préambule	5
Introduction	6
Sécurité nationale, vie privée et emploi	8
La quatrième révolution industrielle.....	8
Les impacts sur l'emploi.....	9
Les risques pour la sécurité nationale	10
Les risques pour la vie privée.....	12
<u>Recommandations</u>	15
Souveraineté culturelle, identité nationale et démocratie	19
Usage de données, désinformation et démocratie	21
<u>Recommandations</u>	23
Gouvernance	25
Reddition de comptes	27
Conclusion	28
Annexe 1 – Recommandations de la CMM que le CPSC appuie	29

LISTE DES ACRONYMES

9-1-1 PG : 9-1-1 de prochaine génération

CCM : Coalition pour la culture et les médias

CRTC : Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

DCC : Développement du contenu canadien

DÉC : Dépenses en émissions canadiennes

EDR : Entreprise de distribution de radiodiffusion

FSI : Fournisseur de services Internet

FST : Fournisseur de services de télécommunication

FSSF : Fournisseur de services sans fil (téléphonie)

GEC : Gouverneur en conseil

IA : Intelligence artificielle

IP : Protocole Internet

TI : Technologies de l'information

RÉSUMÉ

Dans ce mémoire, le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) donne son avis sur les changements à apporter au cadre législatif des communications pour l'adapter à la numérisation de l'économie et à la convergence des technologies. **Ce mémoire doit être lu de façon conjointe avec celui de la Coalition pour la culture et les médias (CCM) dont le CPSC est un des membres fondateurs.**

Le CPSC demande d'abord au *Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications* de traiter les questions économiques et sociales avec un juste équilibre dans son exercice de révision législative. Il fait ensuite le point sur les avancées technologiques en cours ainsi que sur l'impact de la virtualisation des processus et des serveurs sur l'emploi, puis met au jour certains des risques que font courir la transmission cellulaire 5G, l'intelligence artificielle et les objets connectés sur la sécurité nationale et la vie privée. Quatre recommandations de modifications législatives sont faites pour que les entreprises de télécommunication et de radiodiffusion concourent à protéger la vie privée des consommateurs et à assurer la sécurité nationale. Deux autres recommandations visent à clarifier les objectifs en matière d'emploi de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les télécommunications*.

Dans la section sur la souveraineté culturelle, l'identité nationale et la démocratie, le CPSC rappelle les critères de l'exploitation au Canada. Il conclut que des entreprises de radiodiffusion en ligne étrangères, comme Netflix, sont exploitées en partie au Canada et il insiste pour que leur contribution au DCC soit déterminée lors de processus publics. Il aborde la question des nouvelles fausses ou trompeuses et de la désinformation sur les médias sociaux et propose des pistes de solution. Enfin, quelques recommandations sont faites afin d'accorder un soutien aux médias et d'assurer la production de nouvelles locales et fiables. Il est aussi proposé d'inclure un objectif visant l'intérêt du public dans la politique canadienne de radiodiffusion.

Pour conclure, la troisième partie du mémoire formule des recommandations visant la gouvernance du CRTC. Il est notamment demandé que la législation soit modifiée pour que le CRTC ait l'obligation de fonder ses décisions sur la preuve qui lui est présentée et de rendre des comptes au parlement deux fois par année sur sa mission.

PRÉAMBULE

1. Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) regroupe environ 7500 travailleuses et travailleurs du domaine des communications au Québec. Ses membres œuvrent principalement en télécommunication (téléphonie filaire, cellulaire et Internet), en câblodistribution et en distribution IP, mais également en cinéma, en postproduction et dans les médias.
2. Le CPSC est concerné au premier chef par les travaux du Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications (groupe d'examen), car la plupart des personnes qu'il représente travaillent pour des entreprises de compétence fédérale régies par la *Loi sur les télécommunications* (Cogeco, Telus et Vidéotron) et la *Loi sur la radiodiffusion* (Groupe TVA, Global et RNC Media, en plus des trois entreprises mentionnées plus haut pour leurs activités de distribution de radiodiffusion).
3. Il estime être bien positionné pour éclairer le groupe d'examen sur les failles du cadre législatif actuel puisqu'il intervient depuis plus de 25 ans devant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour défendre les intérêts du public et de ses membres, des intérêts qui vont souvent de pair. C'est notamment le cas lorsqu'il est question de sécurité nationale, d'emploi et de programmation canadienne.
4. Les commentaires du CPSC dans le contexte de l'Examen du cadre législatif canadien sur les communications portent essentiellement sur le soutien à la création, à la production et à la découvrabilité du contenu canadien, l'amélioration des droits du consommateur numérique et le renouvellement du cadre institutionnel qui régit le secteur des communications. Des observations sont également formulées sur les questions de sécurité nationale et de protection d'emplois qui méritent une meilleure place dans la législation de la radiodiffusion et des télécommunications.
5. Les représentants du CPSC n'étant pas juristes, leurs recommandations de modifications législatives sont celles qu'ils ont jugé primordial de mettre en place, mais d'autres changements à la *Loi sur la radiodiffusion* et à la *Loi sur les télécommunications* pourraient aussi être nécessaires en concordance. Globalement, il est recommandé de conserver ces deux lois et d'y apporter des améliorations.

INTRODUCTION

6. Le gouvernement du Canada a confié au Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications de revoir la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur les télécommunications* et la *Loi sur la radiocommunication* :

« Dans le budget 2017, le gouvernement a reconnu que l'industrie des médias du Canada et les systèmes permettant la radiodiffusion, la distribution et l'échange d'idées se transforment en profondeur et que nos lois n'ont pas évolué au même rythme¹. »

7. Les objectifs suivants figurent au nombre des priorités du gouvernement pour cette révision :

- protéger et promouvoir la culture canadienne²;
- appuyer le concept de neutralité d'Internet³;
- favoriser « la libre circulation et l'échange de renseignements, ce qui appuie les principes de la démocratie canadienne⁴ »;
- protéger les intérêts des consommateurs canadiens en accordant notamment un « ... accès universel à des services de télécommunications abordables et de grande qualité⁵... »;
- « ... assurer la sûreté, la sécurité et la protection de la vie privée de la population canadienne⁶. ».

8. La tâche qui incombe au comité revêt une grande importance, car les opinions émises pourront avoir des influences à long terme, comme ce fut le cas pour le rapport du Groupe de travail sur la politique de la radiodiffusion⁷ qui a servi à éclairer la rédaction de la *Loi sur la radiodiffusion* actuelle (rapport Caplan-Sauvageau).

9. À l'époque, les considérations culturelles avaient été centrales dans la réflexion des experts :

« Comprendre les conséquences de la technologie est une chose, les accepter sans réagir en est une autre. On ne peut pas négliger le fait que notre culture est en jeu. Le système canadien de radiodiffusion a, depuis plusieurs décennies, la responsabilité d'aider les Canadiens à conserver leur identité, et cette responsabilité est désormais plus cruciale que jamais. »

[notre soulignement]

10. Le rapport rappelait que la commission Aird de 1929 mettait déjà en garde contre le danger que le Canada devienne un simple « ... satellite de la radiodiffusion américaine⁸. » Il insistait aussi sur la

¹ Gouvernement du Canada, *Cadre de référence*, p. 1.

² *Ibidem*, p. 3.

³ *Ibidem*, p. 5.

⁴ *Ibidem*, p. 3.

⁵ *Ibidem*, p. 4.

⁶ *Ibidem*, p. 3.

⁷ Canada, *Rapport du Groupe de travail sur la politique de la radiodiffusion*, Centre d'édition du gouvernement du Canada, 1986.

⁸ Canada, *Rapport du Groupe de travail sur la politique de la radiodiffusion*, Centre d'édition du gouvernement du Canada, 1986, p. 745.

nécessité de maintenir la souveraineté culturelle canadienne qu'on définissait comme « ... le sens de maîtrise de notre destinée culturelle, de maîtrise des mécanismes de décision quant à notre avenir culturel⁹. »

11. Le mandat du Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications embrasse beaucoup plus large que celui qui avait été confié au comité dirigé par Gerald L. Caplan et Florian Sauvageau puisqu'il touche trois lois et comporte, en plus, divers objectifs économiques. Les membres du groupe d'examen semblent par ailleurs moins inquiets des impacts des changements technologiques en cours sur la souveraineté culturelle que les auteurs du rapport Caplan-Sauvageau : « Les opportunités et les défis associés à ce nouvel environnement obligent le Canada à se doter d'outils législatifs et réglementaires efficaces afin de soutenir l'innovation, la concurrence, la diversité et le choix¹⁰. »
12. Le CPSC estime que la continuité et l'équité devraient aussi guider le groupe d'examen dans la détermination des mesures législatives et réglementaires nécessaires à l'adaptation au nouvel environnement technologique. Ces notions sous-tendent les recommandations contenues dans le mémoire de la Coalition pour la culture et les médias (CCM) que le CPSC appuie sans réserve.
13. Le groupe d'examen ne doit pas non plus perdre de vue les importants objectifs sociaux et politiques reliés à l'identité et à la souveraineté qui se trouvent autant dans la *Loi sur la radiodiffusion*¹¹ que dans la *Loi sur les télécommunications*¹². Cette dernière aborde notamment la sécurité des services de télécommunication¹³, un sujet qui devrait devenir central dans la mise à jour de la Loi compte tenu des développements technologiques en cours, de l'usage incontrôlé des données sur Internet et des changements perpétuels qui semblent maintenant caractériser le monde des communications.
14. Bref, le CPSC encourage le comité d'examen à traiter les questions économiques et sociales avec un juste équilibre dans le mandat qui lui est confié. Il faut doter les Canadiennes et Canadiens de nouvelles lois leur permettant de tirer parti de l'économie des communications – notamment en matière d'emplois – tout en enrichissant le tissu social canadien.
15. Ce mémoire est structuré en trois parties. La première aborde des questions reliées à la sécurité nationale, à la vie privée et à l'emploi, tandis que la seconde porte sur la souveraineté culturelle et la démocratie. Dans les deux premières sections, une mise en contexte est d'abord faite, suivie de plusieurs recommandations brièvement expliquées.

⁹ *Ibidem*, p. 44.

¹⁰ Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications, *Adaptation à un nouvel environnement : Appel aux observations – Examen du Cadre législatif canadien sur les communications*, 24 septembre 2018, p. 2.

¹¹ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)b) et 3(1)d)(ii) notamment.

¹² *Loi sur les télécommunications*, art. 7.

¹³ *Ibidem*, art. 7b).

SÉCURITÉ NATIONALE, VIE PRIVÉE ET EMPLOI

16. Les réseaux de télécommunication font partie des infrastructures canadiennes vitales, non seulement pour l'économie et l'emploi, mais également pour la sécurité nationale. L'importance de ces infrastructures est d'autant plus grande que les technologies ont convergé, tout comme les entreprises qui les offrent. Des réseaux qui étaient autrefois séparés – téléphonie, distribution de télévision, Internet – sont maintenant regroupés (tout passe par Internet ou presque) et servent à faire circuler, en tout ou en partie, l'ensemble des communications au pays, qu'elles soient privées, publiques, commerciales ou d'urgence.
17. Ce phénomène en cours depuis la fin des années 90 fait partie de ce qu'on appelle la troisième révolution industrielle, celle des technologies de l'information qui a grandement simplifié la diffusion en télévision par exemple (transmissions par satellite, par micro-ondes, puis par cellulaire et Internet avec des équipements de plus en plus petits et mobiles, automatisation de la mise en ondes, etc.) Cela a aussi conduit à une augmentation de la vitesse du travail et à des délocalisations d'emplois dans le secteur des communications (concentration de la mise en ondes des stations régionales dans les grands centres urbains pour les réseaux de télévision¹⁴, centres d'appels outre-mer dans les entreprises de télécommunications¹⁵, réparations et programmation d'équipements à distance, etc.)

La quatrième révolution industrielle

18. Le Canada est maintenant aux portes de la quatrième révolution industrielle, celle de l'intelligence artificielle (IA), de la virtualisation des serveurs et de la technologie de transmission cellulaire 5G qui permettront des vitesses de communication presque en temps réel entre les machines. Les véhicules autonomes, l'Internet des objets et la télémédecine, entre autres, verront réellement le jour grâce à ces avancées technologiques. Ces dernières amèneront les entreprises de télécommunications à offrir de nouveaux services (la domotique, par exemple), mais elles représenteront également des défis pour la neutralité d'Internet¹⁶, certaines applications demandant une priorisation de l'accès aux réseaux de télécommunication (opérations à distance, véhicules autonomes, etc.) par rapport à d'autres (écoute de la télévision en ligne).
19. Malgré de nombreuses études prévoyant des retombées économiques importantes reliées à l'implantation de la technologie de transmission cellulaire 5G¹⁷, les parties prenantes de l'industrie ne s'entendent pas sur la rapidité et l'intensité des changements auxquels la société canadienne assistera au cours des prochaines années.

¹⁴ Le Groupe TVA a commencé à centraliser la mise en ondes des bulletins de nouvelles de ses stations régionales en 2016. Ainsi, les stations de Trois-Rivières et Sherbrooke sont dorénavant totalement mises en ondes par la station de Montréal, tandis que la station de Chicoutimi est mise en ondes par la station de Québec. Quant à Global, il s'agit d'un précurseur dans la centralisation de la mise en ondes des stations régionales puisque cette façon de faire a commencé en 2008 avec la centralisation de la mise en ondes des bulletins dans l'ouest du pays. Depuis 2015, la solution Multi Market Content permet une diffusion et une présentation centralisée à Toronto pour les bulletins de nouvelles locaux de fin de soirée, de fin de semaine et ceux diffusés les jours fériés.

¹⁵ Vidéotron a des centres d'appels au Maroc et en Égypte, tandis que Telus est présent dans dix pays d'où il offre son service à la clientèle et d'autres services.

¹⁶ Le CRTC définit la neutralité du net comme « un concept selon lequel tout le trafic sur Internet doit être traité sur un pied d'égalité par les fournisseurs de services Internet, avec peu ou pas de manipulation, d'interférence, de priorisation ou de préférence. », in CRTC, *Renforcer la neutralité du net au Canada*, janvier 2018, <http://www.crtc.gc.ca/fra/internet/diff.htm>.

¹⁷ Voir entre autres, Accenture Stratégie, *En route vers l'innovation – La place du Canada dans la course vers le 5G*, 19 juin 2018 et IHS Economics & IHS Technology, *The 5G economy : How 5G technology will contribute to the global economy*, janvier 2017.

20. Certains hauts dirigeants d'entreprises de télécommunications prédisent une transformation sociale fulgurante sous l'impulsion de l'IA, de la virtualisation des réseaux et de la mobilité 5G. D'autres croient que les changements amenés par ces technologies se feront à plus long terme, les entreprises devant bien comprendre les implications des nouveaux systèmes et des nouvelles applications avant de les implanter, étape par étape¹⁸. Les investissements colossaux pour mettre en place l'infrastructure nécessaire à la 5G¹⁹ au Canada – estimés à 26 milliards de dollars sur six ans – pourraient aussi imposer un rythme de transformation plus modeste que ce qui est souhaité par certains.
21. Pour l'instant, le seul consensus du milieu des télécommunications est que l'installation des équipements requis pour la technologie 5G créera de l'emploi. Selon une étude d'Accenture réalisée pour le compte de l'Association canadienne des télécommunications sans fil, « ... il est probable que plus de 250 000 emplois soient créés entre 2020 et 2026, pendant le déploiement du réseau. » Accenture Stratégie précise qu'il s'agit d'emplois à court terme, puisqu'après l'investissement initial dans l'installation technique des réseaux sans fil 5G²⁰, il est à prévoir que l'organisation du travail se transformera radicalement à l'intérieur des entreprises de télécommunications.
22. Dans un univers 5G permettant des communications ultrarapides, la virtualisation des réseaux combinée à l'IA feront en effet en sorte que les ordinateurs pourront non seulement se parler, mais également régler eux-mêmes des problèmes pour lesquels une intervention humaine est présentement nécessaire. Moins de techniciens en technologies de l'information (TI) pourraient donc être requis à l'avenir, tandis que la demande sera plus grande pour les spécialistes de l'IA. Les entreprises du secteur des télécommunications pourraient aussi être tentées de délocaliser encore plus d'emplois vers des pays où les salaires sont moins élevés et les conditions de travail moins avantageuses pour les travailleurs.

Les impacts sur l'emploi

23. Les fournisseurs de services de télécommunications (FST) canadiens, grands et petits²¹, sous-traitent déjà une partie de leurs opérations à l'extérieur du pays, mais tous n'en font pas mention de façon exhaustive dans leurs rapports annuels. Les quelques exemples suivants donnent cependant une idée de la situation.
24. Chez Bell, c'est « ... le service à la réparation 611, le service à la clientèle, la conception des circuits, une partie de l'ingénierie, [...] le support au service à la clientèle [...] et une partie du travail des techniciens du centre de vérification technique qui [seraient] effectués outre-mer²². »
25. Iristel a un centre d'appels en Roumanie, tandis que Vidéotron dispose d'équipes pour répondre aux appels des consommateurs au Maroc et en Égypte. Le FST québécois fait également appel à des spécialistes de la conception de réseaux au Maroc et en Inde.

¹⁸ *The 2018 Canadian Telecom Summit*, Toronto, 4 au 6 juin 2018.

¹⁹ Accenture Stratégie, *En route vers l'innovation – La place du Canada dans la course vers le 5G*, 19 juin 2018.

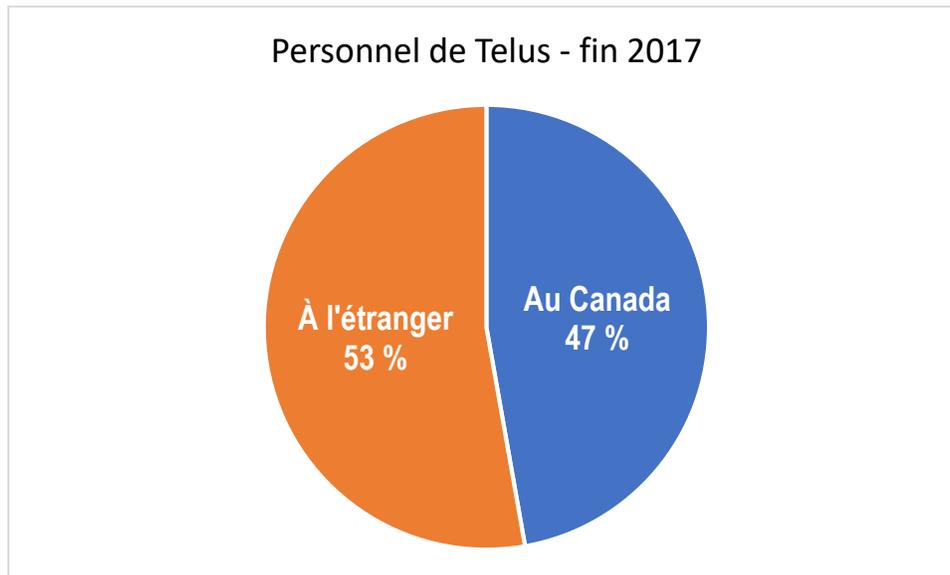
²⁰ Les réseaux 5G nécessiteront l'installation de beaucoup plus d'antennes que les réseaux 4G ou LTE puisqu'ils utiliseront des fréquences voyageant sur de plus courtes distances.

²¹ Ce déplacement du travail n'est pas uniquement réservé aux géants des télécoms. De plus petites entreprises de télécommunications canadiennes disposent également de sous-traitants ou de filiales à l'étranger. C'est le cas d'Iristel qui exploite un centre d'appels en Roumanie.

²² Audrey Lavoie, *Nouvelles délocalisations chez Bell Canada*, Métro, 11 octobre 2011 : <http://journalmetro.com/actualites/national/40558/nouvelles-delocalisations-chez-bell-canada/>.

26. Telus, de son côté, déclare avoir des activités dans au moins dix pays par l'entremise de sa filiale Telus International : les États-Unis, l'Irlande, les Philippines, la Roumanie, la Bulgarie, l'Inde, la Barbade, le Salvador, le Guatemala et le Royaume-Uni²³. Ses activités à l'extérieur du pays sont si importantes que Telus emploie maintenant davantage de personnel à l'étranger qu'au Canada.

TABLEAU 1 – Effectifs de Telus au Canada et ailleurs dans le monde



Source : Telus, Rapport annuel 2017.

27. Telus sous-traite également du travail à des entreprises étrangères comme Tata, par exemple, qui gère depuis l'Inde l'ouverture de ports informatiques au Canada. Des travaux de support, de configuration d'équipements de réseaux et de conception de réseaux sont aussi confiés à des sous-traitants étrangers. Ce sont pourtant des opérations critiques en ce qui a trait à la sécurité nationale, selon le CPSC.

Les risques pour la sécurité nationale

28. Le concept de sécurité nationale est décrit de cette façon dans la Stratégie nationale sur les infrastructures essentielles du gouvernement du Canada :

« On entend par infrastructures essentielles l'ensemble des processus, des systèmes, des installations, des technologies, des réseaux, des biens et des services nécessaires pour assurer la santé, la sûreté, la sécurité ou le bien-être économique des Canadiens et des Canadiennes ainsi que l'efficacité du gouvernement. Il peut s'agir d'infrastructures autonomes ou caractérisées par des interdépendances au sein d'une province ou d'un territoire, entre eux ou au-delà des frontières du pays. La perturbation de ces infrastructures essentielles pourrait se traduire en pertes de vie et en effets économiques néfastes, et pourrait considérablement ébranler la confiance du grand public²⁴. »

²³ Telus, *Rapport annuel 2017*, p. 12, 42 et 104.

²⁴ Gouvernement du Canada, *Stratégie nationale sur les infrastructures essentielles*, 2009, p. 2.

29. Les technologies de l'information et de la communication font partie de l'un des dix secteurs d'infrastructures essentielles au pays avec la santé, l'eau, la sécurité, le secteur manufacturier, l'énergie et les services publics, les finances, l'alimentation, le transport et le gouvernement.
30. Le fait que des FST font effectuer du travail sur les réseaux de télécommunication canadiens à des employés ou à des sous-traitants situés à l'étranger augmente les risques pour ces infrastructures essentielles. On parle ici de risques sécuritaires, mais aussi économiques puisqu'Internet est dorénavant utilisé dans le cadre des activités courantes d'une foule d'entreprises dans divers domaines.
31. Dans son Plan d'action 2018-2020 sur les infrastructures essentielles, le Forum national intersectoriel mis en place par Sécurité publique Canada (Forum) reconnaît d'ailleurs que :

« La convergence croissante des domaines virtuel et physique présente également de nouveaux défis pour les infrastructures essentielles du Canada. L'augmentation du recours aux services publics connectés, à l'automatisation et à l'intelligence artificielle, de même que la multiplication des appareils branchés, offre d'énormes possibilités aux secteurs des infrastructures essentielles et à l'économie canadienne puisque les technologies permettent des analyses plus rapides et contribuent à faire fonctionner les systèmes de façon plus efficace. Les services publics connectés intègrent les cybertechnologies et l'infrastructure physique pour améliorer l'efficacité des centres urbains au plan environnemental et économique, de même que la mobilité des personnes et des biens (p. ex. des réseaux électriques interconnectés pour réduire les pertes, des systèmes de transport plus intelligents et mieux synchronisés). Cependant, le fait que les organisations se fient de plus en plus aux cybersystèmes et aux technologies entraîne une exposition à de nouveaux risques qui pourraient avoir d'importantes conséquences physiques²⁵. »

[notre soulignement]

32. Des partenariats avec des entreprises étrangères²⁶ ou le recours à des employés situés dans d'autres pays pour contrôler ne serait-ce qu'une partie des infrastructures de télécommunication canadiennes – physiquement ou à l'aide de technologies comme la virtualisation des serveurs – augmentent les risques de prises de contrôle politiques, de cyberterrorisme ou encore les risques reliés à des conflits ou des catastrophes environnementales, etc²⁷. L'importance des risques encourus est aussi décuplée par la dépendance aux réseaux IP des autres infrastructures essentielles du pays (les aéroports et les banques notamment) et de larges pans de l'économie canadienne²⁸.

²⁵ Sécurité publique Canada, *Plan d'action 2018-2020 sur les infrastructures essentielles du Forum national intersectoriel*, 2018, p. 5.

²⁶ Telus et Bell ont notamment un partenariat avec Huawei pour le développement de la technologie de transmission 5G : <https://www.cbc.ca/news/business/huawei-ban-government-bell-telus-5g-1.4950521>.

²⁷ Dans son rapport annuel, Telus déclare aussi des « ... risques reliés aux infrastructures et à la sécurité... », des « risques propres au pays (les différences et les changements à l'égard des régimes politiques, économiques et sociaux y compris les changements à l'égard des régimes juridiques et réglementaires), [...] les risques liés aux catastrophes naturelles ainsi que le type de catastrophes et la fréquence à laquelle celles-ci se produisent; les fluctuations du change. » in : Telus, *Rapport annuel 2017*, p. 100.

²⁸ Le CRTC a fait des services à large bande des services de base en raison de leur caractère essentiel, in : CRTC, *Les services de télécommunication modernes : La voie d'avenir pour l'économie numérique canadienne*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2016-496, Ottawa, 21 décembre 2016.

Les risques pour la vie privée

33. L'implantation de la technologie de transmission cellulaire 5G, en conjugaison avec l'IA, l'infonuagique et l'arrivée d'une multitude d'objets connectés, augmentera encore ces risques en multipliant la quantité de données en circulation sur Internet²⁹.
34. Cela entraînera également son lot de conséquences pour la protection de la vie privée. On a qu'à penser à la domotique et aux équipements de la ville intelligente qui pourront suivre à la trace les activités des citoyens. Sans aucune réglementation, ces données seront-elles anonymisées? Pourront-elles être couplées aux données des caméras de surveillance et transmises à la police en temps réel? Pourra-t-on les vendre?
35. Les médias sociaux et différentes plateformes disponibles sur Internet accumulent déjà d'importantes quantités de données qu'ils peuvent ensuite vendre, utiliser pour offrir de la publicité ciblée ou améliorer la prestation de leurs produits et services³⁰. Ces activités, qui ne sont pas encadrées par la réglementation, perturbent le contexte économique du secteur de la radiodiffusion³¹ qui tente de s'y adapter³².
36. Par ailleurs, le New York Times révélait, en décembre 2018, que Facebook avait donné accès aux données personnelles de ses utilisateurs à certaines des plus grandes entreprises technologiques du monde. Ces entreprises, dont Netflix, Spotify et le géant russe du Web Yandex, auraient notamment été exemptées des règles de confidentialité de Facebook³³. C'était 9 mois à peine après l'éclatement du scandale impliquant Facebook et Cambridge Analytica dans lequel les informations personnelles de 87 millions d'utilisateurs, dont 600 000 Canadiens, ont été compromises. Il serait possible de faire une longue liste des usages questionnables des données personnelles sur Internet.
37. Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada soutient qu'une mise à jour des lois sur la protection des renseignements personnels³⁴ est nécessaire afin qu'il puisse mieux intervenir pour protéger la vie privée des Canadiennes et Canadiens. Lors du dépôt de son rapport annuel, Daniel Therrien a notamment demandé davantage de pouvoirs au gouvernement, notamment ceux « ... d'émettre des ordonnances, d'imposer des amendes et d'effectuer des inspections afin de s'assurer que les entreprises respectent la loi³⁵ ». Il a aussi demandé devant un comité du Sénat à pouvoir partager plus d'informations avec le CRTC sur les géants du Web entre autres³⁶.

²⁹ Tchéhouali, Destiny ; Plamondon, Josée. (2018), *Données d'usage et usage des données à l'ère des plateformes : De la nécessité d'un encadrement réglementaire pour une meilleure affirmation de notre souveraineté numérique*, Montréal, ISOC Québec pour la Coalition pour la culture et les médias (CCM), p. 6 et 7.

³⁰ *Ibidem*, p. 10.

³¹ Voir la mise en contexte du mémoire de la Coalition pour la culture et les médias dans le cadre de cette consultation, 11 janvier 2019, p. 9 à 15.

³² David Paddon, *Bell veut utiliser plus de données personnelles*, La Presse canadienne, 8 janvier 2011 : <https://www.msn.com/fr-ca/actualites/quebec-canada/bell-veut-utiliser-plus-de-donn%C3%A9es-personnelles/ar-BBRWtBW?li=AAghOdy>.

³³ Le Figaro, *Facebook a laissé Netflix et Spotify accéder à la messagerie privée de ses utilisateurs*, 19 décembre 2018 : <http://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/2018/12/19/32001-20181219ARTFIG00091-facebook-a-laisse-netflix-et-spotify-acceder-a-la-messagerie-privée-de-ses-utilisateurs.php>

³⁴ *Loi sur la protection des renseignements personnels et Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

³⁵ Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, *Le commissaire dénonce la lenteur des réformes visant les lois désuètes sur la protection des renseignements personnels*, Ottawa, 27 septembre 2018.

³⁶ Wire Report, *OPC asks for more flexibility on info sharing with CRTC*, October 16, 2018.

38. Le CRTC a également commencé à prendre des mesures, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les télécommunications*, pour protéger les renseignements personnels des personnes faisant un appel d'urgence dans le cadre de sa réglementation des réseaux 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1 PG). Autrefois entièrement sécurisés puisque sur fil de cuivre, les réseaux 9-1-1 sont graduellement remplacés par un système fondé sur le protocole Internet et donc plus sensible aux attaques informatiques, mais aussi potentiellement situé en territoire américain en raison de la nature d'Internet.

39. Le CRTC a donc déterminé ce qui suit pour assurer la protection de la vie privée des Canadiens :

« Afin d'assurer la sécurité des réseaux 9-1-1 PG et des renseignements transmis par ces réseaux, il est approprié que les réseaux 9-1-1 PG et tous les renseignements transmis par ceux-ci demeurent de compétence canadienne dans la plus grande mesure du possible.

En conséquence, le Conseil impose une obligation, comme condition à l'offre et à la prestation de services de télécommunication aux termes de l'article 24 de la *Loi*, selon laquelle les fournisseurs de réseaux 9-1-1 PG doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer que toutes les composantes des réseaux 9-1-1 PG demeurent au Canada et que tout le trafic transitant par leurs réseaux 9-1-1 PG et destiné à un CASP³⁷ situé au Canada demeure au Canada. Si les fournisseurs de réseaux 9-1-1 PG souhaitent utiliser des composantes situées à l'extérieur du Canada, ils doivent en aviser le Conseil, en fournissant une justification exhaustive expliquant pourquoi il n'est pas raisonnable d'installer les composantes au Canada, dans un délai de six mois précédant l'utilisation proposée de ces composantes³⁸. »

[notre soulignement]

40. Le CRTC a estimé que des garanties contractuelles³⁹ ne suffisaient pas pour assurer le respect de la vie privée dans un environnement IP et il a imposé par sa réglementation une configuration de réseaux qui limite le trafic des données reliées aux appels d'urgence au territoire canadien. Il faut dire que la juridiction dans laquelle se trouvent les données a son importance.

41. Une étude réalisée par l'Université de Toronto explique de façon éloquente l'importance que revêt la juridiction dans laquelle se trouvent les informations que nous confions à des entreprises par le biais d'Internet, volontairement ou non⁴⁰. Il y a en effet un risque qui va au-delà des simples problèmes de sécurité informatique à entreposer des données sur un autre territoire – aux États-Unis par exemple – relativement à la protection de la vie privée.

« When Canadians store their data, for example, in the United States, their data can be accessed by United States government authorities on standards that would be unconstitutional if applied within Canada. Nor can Canadians expect that United States

³⁷ Centre d'appels de la sécurité publique.

³⁸ CRTC, Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-182, *9-1-1 de prochaine génération – Modernisation des réseaux 9-1-1 afin de satisfaire aux besoins des Canadiens en matière de sécurité publique*, Ottawa, 1^{er} juin 2017, par. 124 et 125.

³⁹ Le CRTC impose en plus aux fournisseurs de services de télécommunication d'élaborer des politiques de conservation et de destruction des informations personnelles et de garantir que toute donnée transmise dans le cadre des services d'urgence 9-1-1, par eux ou par un tiers, soit « ... utilisée uniquement pour répondre aux communications liées au 9-1-1, à moins que l'abonné ne consente expressément à la divulgation ou à un autre usage ou que la divulgation soit ordonnée en vertu d'un pouvoir juridique. », *ibidem*, par. 232.

⁴⁰ Les données des Canadiens sont fréquemment entreposées aux États-Unis, car les communications par Internet ne restent pas sur le territoire canadien, mais empruntent plutôt un parcours en zigzag des deux côtés de la frontière.

*constitutional standards will apply to them. Furthermore, specific US legislation explicitly provides a lower level of privacy protection to the digital data of non-US persons*⁴¹. »

42. En vertu de la *USA's Foreign Intelligence Surveillance Act Amendments Act (FISAAA)*, le gouvernement américain peut ainsi intercepter les données de tout citoyen étranger entreposées sur son sol et forcer les entreprises américaines à lui fournir les renseignements en leur possession sans révéler que ces informations ont été demandées⁴². La FISAAA permet donc l'accès à l'information personnelle de citoyens canadiens stockée aux États-Unis selon un standard différent de celui qui s'applique aux citoyens américains.
43. Par ailleurs, la jurisprudence américaine reconnaît la doctrine de la tierce partie⁴³. Selon cette doctrine, les autorités américaines n'ont pas besoin de mandat pour accéder à de l'information qui a été partagée avec une tierce partie ou à laquelle une tierce partie a déjà accès⁴⁴. C'est entre autres ce qui a permis à la NSA d'avoir accès aux données détenues par des FST sans qu'un juge ait à approuver les requêtes⁴⁵.
44. Au Canada, cette façon de faire ne serait pas légale :

« De façon générale, l'exercice des pouvoirs d'accès est assujéti à l'obtention d'une autorisation et nécessite une preuve par affidavit de motifs raisonnables indicatifs de la commission, ou d'un risque de commission d'une infraction, une description des démarches d'enquête effectuées et la portée de l'interception ou de la perquisition pour laquelle une autorisation est recherchée⁴⁶. »
45. De plus, la Cour suprême a rejeté la doctrine de la tierce partie de façon constante depuis les années 90, car il y a une claire distinction entre le risque qu'un individu ait accès à certaines informations personnelles et le risque encouru en donnant à l'État l'autorisation de mettre la main sur des données personnelles sans qu'un mandat soit nécessaire⁴⁷. La Cour suprême a en effet confirmé à plusieurs reprises le lien important qui unissait la vie privée et la démocratie : « ... la vie privée constitue « une condition préalable à la sécurité individuelle, à l'épanouissement personnel et à l'autonomie ainsi qu'au maintien d'une société démocratique prospère⁴⁸. » »

⁴¹ Heidi Bohaker, Lisa Austin, Andrew Clement and Stephanie Perrin, *Seeing Through the Cloud – National Jurisdiction and Location of Data, Servers, and Networks Still Matter in a Digital Interconnected World*, University of Toronto, 2015, p. 2.

⁴² Ibidem, p. 6.

⁴³ Third party doctrine.

⁴⁴ Lisa M. Austin and Daniel Carens-Nedelsky, *Why Jurisdiction Still Matters*, University of Toronto, 31 mai 2015, p. 8.

⁴⁵ *Op. cit.*, note 41, p. 8.

⁴⁶ Jean-François De Rico, *Chronique – L'infonuagique, la protection des renseignements personnels et les droits d'accès des gouvernements*, Repères, février 2014, p. 7.

⁴⁷ *Op. cit.*, note 44, p. 8 à 10.

⁴⁸ R. c. Fearon, 2014 CSC 77, [2014] 3 R.C.S. 621, par. 116.

RECOMMANDATIONS

Question 4.1 « Est-il nécessaire d'apporter d'autres améliorations relatives à la protection des consommateurs, à leurs droits et à l'accessibilité dans la législation? »

46. Des améliorations à la protection des données qui transitent par les réseaux des FST sont essentielles pour compléter l'arsenal du Canada en matière de protection des renseignements personnels et de la vie privée.

47. À ce sujet, le CPSC est d'accord avec les chercheurs de la Société Internet, Chapitre Québec, à qui la CCM a commandé une étude sur les données, lorsqu'ils suggèrent de :

« Soutenir le déploiement des infrastructures de points d'échange Internet et la localisation des serveurs et infrastructures de stockage de données au Canada dans le but de favoriser le développement du trafic local et de limiter ainsi les transits via les États-Unis ou l'Europe; et ce, afin de garantir que les données de la population canadienne soient conservées au Canada, dans le respect des exigences de confidentialité prescrites par les normes, règles et lois d'ici⁴⁹. »

48. Le CRTC pourrait très bien faire comme il l'a fait pour les services 9-1-1 PG et exiger de tous les FST canadiens qu'ils maintiennent toutes les communications locales (c'est-à-dire celles qui sont faites entre deux usagers situés au Canada) sur des réseaux transitant exclusivement par le territoire canadien afin de protéger la vie privée des citoyens. Une telle disposition serait en adéquation avec la politique canadienne de télécommunication qui vise à « ... contribuer à la protection de la vie privée des personnes⁵⁰. »

49. Présentement, ce sont des questions de coûts et de redondance qui déterminent le chemin emprunté par toute communication effectuée sur un réseau IP. Ainsi, l'envoi d'un courriel entre deux correspondants de Toronto peut être appelé à passer par les États-Unis, plutôt que de rester au Canada, s'il est moins cher pour le FST de procéder ainsi en raison de ses ententes contractuelles avec d'autres fournisseurs disposant de réseaux ou si le circuit le plus court est engorgé.

50. Le CPSC recommande donc que le gouverneur en conseil (GEC) exige le transit en sol canadien de toutes les communications numériques effectuées au Canada pour garantir la vie privée des Canadiennes et Canadiens, et ce, tant que les lois américaines ou d'autres pays en matière de protection des renseignements personnels seront incompatibles avec celles du Canada ou de ses provinces.

Recommandation 1

Que le GEC donne des instructions au CRTC pour que tous les FST autorisés au Canada prennent les mesures nécessaires afin que les informations des Canadiens circulent en priorité sur les infrastructures situées au Canada pour la transmission de toute communication entre deux correspondants situés au pays.

⁴⁹ Tchéhouali, Destiny ; Plamondon, Josée. (2018), *Données d'usage et usage des données à l'ère des plateformes : De la nécessité d'un encadrement réglementaire pour une meilleure affirmation de notre souveraineté numérique*, Montréal, ISOC Québec pour la Coalition pour la culture et les médias (CCM), p. 31.

⁵⁰ *Loi sur les télécommunications*, art. 7i).

Question 5.1 « Tout en gardant à l'esprit le cadre législatif plus large, dans quelle mesure les concepts de sûreté et de sécurité devraient-ils être inclus dans la *Loi sur les télécommunications* et la *Loi sur la radiocommunication*? »

51. Le CPSC estime que pour assurer la sécurité nationale, ainsi que l'atteinte des objectifs de la politique canadienne de télécommunication – notamment « ... permettre l'accès [...] à des services de télécommunication sûrs⁵¹... » et « ... promouvoir l'accession à la propriété des entreprises canadiennes, et à leur contrôle, par des Canadiens⁵²; » –, il n'est pas suffisant d'encourager les FST à prendre des mesures de réduction des risques⁵³. Il faut que les dispositions sur la propriété et le contrôle de la loi⁵⁴ soient renforcées en obligeant les FST canadiens à maintenir au Canada l'ensemble des opérations destinées à leur offre de service canadienne.
52. La *Loi sur les télécommunications* prévoit actuellement un seuil maximal de propriété étrangère pour les entreprises de télécommunications canadiennes (20 % des membres du conseil d'administration et 20 % de l'actionnariat⁵⁵), de même que pour leurs compagnies mères (33 1/3 % des membres du conseil d'administration et 33 1/3 % de l'actionnariat⁵⁶). La loi autorise également des entreprises étrangères à offrir des services de télécommunication au Canada, mais uniquement si ces entreprises ont des revenus annuels représentant moins de 10 % des revenus du secteur des télécommunications au Canada⁵⁷. Rien n'est prévu toutefois en ce qui concerne le contrôle des installations de transmission et de télécommunication « sur le terrain ».
53. Les entreprises de télécommunications canadiennes disposent d'infrastructures partout au pays et bénéficient d'une situation financière enviable en raison de la popularité de leurs services ainsi que du soutien des gouvernements⁵⁸. Ce sont des entreprises privées qui offrent un service public. En déplaçant des emplois à l'extérieur du pays grâce à la technologie, comme expliqué plus haut, elles en évacuent la richesse, ce qui entre en contradiction avec la politique canadienne de télécommunication qui a pour but de « ... sauvegarder, enrichir et renforcer la structure sociale et économique du Canada et de ses régions⁵⁹; » et met en péril la sécurité nationale.

[notre soulignement]

⁵¹ *Loi sur les télécommunications*, art. 7b).

⁵² *Ibidem*, art. 7d).

⁵³ L'approche de gestion tous risques du Forum prévoit pour 2019 de « Déterminer des moyens pour encourager la communauté des infrastructures essentielles à prendre des mesures afin de réduire les risques », in : Sécurité publique Canada, *Plan d'action 2018-2020 sur les infrastructures essentielles du Forum national intersectoriel*, 2018, p. 23.

⁵⁴ *Loi sur les télécommunications*, art. 16.

⁵⁵ *Ibidem*, art. 16(2)a) et 16(3)a) et b).

⁵⁶ *Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes*, art. 2(1).

⁵⁷ *Loi sur les télécommunications*, art. 16(2)c).

⁵⁸ Le Québec a annoncé « un investissement de 300 millions de dollars d'ici cinq ans afin que 100 % des citoyens aient accès à des réseaux haut débit. » (<https://bit.ly/2Ce8dd7>), le gouvernement fédéral a pour sa part injecté 500 millions de dollars « ... d'ici 2021 pour fournir des services Internet haute vitesse à 300 collectivités rurales et éloignées au Canada. » (<https://www.ic.gc.ca/eic/site/119.nsf/fra/accueil>). À ces sommes, le CRTC a ajouté un fonds de 750 millions de dollars pour la large bande (CRTC, *Élaboration du Fonds pour la large bande du Conseil*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2018-377, Ottawa, 27 septembre 2018).

⁵⁹ *Loi sur les télécommunications*, art. 7a).

54. La recommandation ci-dessous devrait s'appliquer à tous les FST autorisés à agir au Canada avec les adaptations nécessaires au respect des accords commerciaux internationaux, le cas échéant.

Recommandation 2

Que la *Loi sur les télécommunications* exige le maintien en sol canadien de 100 % des opérations⁶⁰ des entreprises de télécommunications réalisées dans le cadre de leur offre de service au Canada.

55. En lien avec cette obligation de maintien des opérations au Canada et afin de vérifier l'atteinte des objectifs de la politique canadienne de télécommunication, il faut s'assurer que les dispositions actuelles de la loi donnent le pouvoir au CRTC d'exiger des FST qu'ils lui transmettent de l'information sur leurs effectifs totaux, y compris à l'étranger, ainsi que sur les contrats de sous-traitance qu'ils ont conclus avec des entreprises situées à l'extérieur du pays.

56. Cette demande de rapport visant l'application de la *Loi sur les télécommunications* devrait aussi être étendue à toute autre information pouvant compromettre la sécurité nationale.

Recommandation 3

Que la *Loi sur les télécommunications* accorde le pouvoir au CRTC d'obliger les entreprises de télécommunications canadiennes à lui faire rapport, une fois par année, sur leurs effectifs totaux, au Canada et à l'étranger (par pays), ainsi que sur les contrats de sous-traitance qu'ils ont conclus à l'étranger (incluant le fournisseur, le pays, les types d'opérations couverts, les effectifs impliqués).

57. La fiabilité des réseaux IP des FST pouvant être compromise lors de certaines situations d'urgence, il est recommandé d'ajouter à la législation une disposition visant à assurer le maintien en fonction des antennes de diffusion hertzienne et la capacité des stations de télévision locales à diffuser de façon autonome en tout temps.

58. Cette obligation à l'endroit des entreprises de programmation traditionnelles (radio et télé) nous semble essentielle pour maintenir un système d'alerte d'urgence⁶¹ et d'information locale fonctionnel.

59. Il faut savoir que depuis quelques années, les réseaux de télévision ont centralisé la mise en ondes des stations régionales dans les grands centres pour réduire leurs coûts, un changement technologique rendu possible par l'amélioration des réseaux de fibre optique. Chez Global ainsi qu'à TVA, notamment, les stations régionales sont maintenant mises en ondes par la station mère du réseau, et ce, même pour les bulletins de nouvelles locaux. Les stations régionales ont du même coup perdu la possibilité d'émettre un signal elles-mêmes dans leur propre région.

60. Ce genre de centralisation et la négligence des propriétaires de stations à l'égard de la diffusion hertzienne peuvent faire en sorte que des alertes d'urgence ne soient pas diffusées ou que les stations régionales ne soient pas en mesure de jouer leur rôle d'information locale à la population lors de situations de crise ou d'événements importants pour la localité.

61. C'est d'ailleurs ce qui est arrivé après le passage d'une tornade de force 3 dans la région d'Ottawa-Gatineau, le 21 septembre 2018. Dans les heures suivant la catastrophe naturelle, les stations de RNC

⁶⁰ Les opérations doivent être comprises comme l'ensemble des tâches et du travail à accomplir, physiquement ou virtuellement, pour l'exploitation d'une entreprise de télécommunication au Canada.

⁶¹ Système national d'alertes au public : <https://crtc.gc.ca/fra/television/services/alert.htm>.

Media affiliées à TVA et à V sont rapidement tombées hors d'ondes parce qu'il n'y avait pas d'essence dans la génératrice. La population de l'Outaouais a donc reçu le signal des réseaux TVA et V auxquels les stations sont affiliées et a été privée d'informations locales pendant cette période critique où 600 personnes, dans certains cas, n'avaient plus d'autres moyens d'être jointes par les autorités locales que par les ondes publiques.

62. Les stations de télévision du Groupe TVA ont par ailleurs diffusé des informations caduques à quelques reprises au cours des dernières années puisqu'elles n'ont plus aucune autonomie de diffusion et que les équipes de mise en ondes de Montréal n'étaient pas disponibles lors de la rediffusion du bulletin du midi, à 15 h, pour effectuer la correction.
63. Il est aussi déjà arrivé que le bulletin de nouvelles de la station de Sherbrooke soit diffusé à Trois-Rivières et vice versa. Ces événements mettent en lumière l'importance d'obliger les propriétaires de stations de radio et de télévision locales à maintenir la capacité de diffusion de leurs stations et équipements de diffusion hertziens en tout temps – malgré la disponibilité d'autres moyens de diffusion – afin de favoriser la sécurité nationale.

Recommandation 4

Que la législation des communications oblige les propriétaires de stations de radio et de télévision traditionnelle locales à maintenir la capacité de diffusion de leurs stations et équipements de diffusion hertziens en tout temps pour des raisons de sécurité nationale et de service à la population en lien avec la politique canadienne de radiodiffusion.

64. Enfin, même si le sujet n'est pas abordé par la consultation du groupe de diffusion, le CPSC ne peut passer sous silence le fait que seule la *Loi sur la radiodiffusion* contient une disposition sur l'emploi⁶² et que cette dernière n'est pratiquement jamais prise en compte explicitement par le CRTC dans ses décisions.
65. Il est donc proposé d'ajouter à la politique canadienne de télécommunication un objectif visant à favoriser la création d'emplois au Canada.

Recommandation 5

Que la *Loi sur les télécommunications* soit modifiée comme suit à l'article 7 :
« 7. La présente loi affirme le caractère essentiel des télécommunications pour l'identité et la souveraineté canadiennes; la politique canadienne de télécommunication vise à :
a) favoriser le développement ordonné des télécommunications partout au Canada en un système qui contribue à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure sociale et économique du Canada et de ses régions, **notamment par la création d'emplois de qualité au pays;**

66. En concordance, l'objectif relié à l'emploi de la *Loi sur la radiodiffusion* devrait être clarifié et déplacé à l'article 3(1)d)(i) de la politique canadienne de radiodiffusion.

⁶² *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)d)(iii).

Recommandation 6

Que la *Loi sur la radiodiffusion* soit modifiée comme suit à l'article 3(1)d :

« 3(1) Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion : [...]

d) le système canadien de radiodiffusion **devrait doit** :

(i) servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada, **notamment par la création d'emplois de qualité dans les régions**; »

SOUVERAINETÉ CULTURELLE, IDENTITÉ NATIONALE ET DÉMOCRATIE

67. En ce qui concerne la souveraineté culturelle et l'identité nationale, le CPSC partage l'analyse contenue dans le mémoire soumis par la Coalition pour la culture et les médias dans le cadre de la présente consultation sur l'examen du cadre législatif canadien sur les communications. Le CPSC appuie donc les 16 recommandations de mesures intérimaires et de modifications législatives proposées par la CCM (voir l'annexe 1). Ces dernières visent principalement à ce que tous les acteurs du système contribuent de façon équitable à l'atteinte des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, et ce, dans les plus brefs délais.
68. Il n'y a en effet aucune raison de maintenir des régimes réglementaires distincts pour les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR), d'une part, et les fournisseurs de services Internet (FSI) ou de services sans fil (FSSF), d'autre part, en ce qui a trait à leurs activités permettant d'accéder au contenu culturel et d'information. Puisque toutes ces entreprises donnent l'accès à la programmation, elles doivent toutes être mises à contribution pour le financement et la découvrabilité du contenu canadien. La même réflexion devrait être appliquée aux boîtiers décodeurs IP en vente libre sur Internet⁶³ et aux assistants personnels comme Alexa et Google Home qui, eux aussi, permettent de consommer la production audiovisuelle.
69. Comme le mentionnait le rapport Caplan-Sauvageau dans son analyse précédant la mise à jour de l'actuelle *Loi sur la radiodiffusion* :
- « Il n'est pas équitable que des personnes ou des entreprises vouées à des activités assimilables à celles qui composent le système de la radiodiffusion échappent aux obligations imparties aux secondes pour le seul motif que la définition légale est trop étroite pour les viser⁶⁴. »
70. Cette réflexion est plus que jamais d'actualité.
71. Les entreprises de programmation en ligne étrangères d'une certaine taille devraient également être réglementées, comme toutes les entreprises canadiennes d'ailleurs, lorsqu'il est clair qu'elles répondent aux critères de l'exploitation « ... même en partie – au Canada⁶⁵... » déterminés par le CRTC :

⁶³ Par exemple : <https://www.ebay.com/itm/H96-MAX-Plus-Andriod-8-1-TV-Box-4GB-32GB-64GB-Quad-Core-WIFI-USB3-0-4K-Player/183418999933?var=&hash=item2ab49fd47d>.

⁶⁴ Canada, *Rapport du Groupe de travail sur la politique de la radiodiffusion*, Centre d'édition du gouvernement du Canada, 1986, p. 164.

⁶⁵ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 4(2).

« Les conclusions à savoir si une entreprise est exploitée en tout ou en partie au Canada dépendent de l'existence et de l'étendue de tout lien (c.-à-d. d'une connexion véritable et solide) entre le Canada et l'entreprise en question. Les critères déjà utilisés pour établir l'existence d'un tel lien comprennent :

- l'emplacement des éléments générateurs de profit de l'exploitation au Canada;
- l'intention de l'entreprise de faire des affaires au Canada;
- l'existence d'un lieu d'affaires fixe au Canada;
- l'utilisation d'un compte bancaire canadien;
- l'embauche d'employés et d'agents au Canada;
- le maintien d'activités commerciales suivies au Canada (par opposition à une transaction unique);
- la sollicitation de publicités au Canada;
- la création d'une programmation ciblant les Canadiens ou d'un signal international sur mesure pour le marché canadien.

Bien qu'il n'existe aucune preuve que QVC compte implanter des locaux physiques de quelque sorte au Canada, avoir des comptes bancaires ou des employés au Canada, il est clair que QVC compte faire des affaires avec des Canadiens résidant au Canada. Plus précisément, il compte leur vendre des produits de façon continue et les leur envoyer directement. De plus, son numéro sans frais peut être composé depuis un téléphone canadien⁶⁶. »

72. Si l'on étend ce raisonnement à l'entreprise de programmation en ligne américaine Netflix, à laquelle près de 50 % des Canadiennes et Canadiens sont abonnés⁶⁷, il n'existe aucune preuve qu'elle a l'intention d'implanter des locaux physiques au Canada⁶⁸. On sait cependant que Netflix occupe ou loue des espaces chez les principaux fournisseurs de services Internet canadiens. Elle y a fait installer des serveurs qui lui appartiennent⁶⁹ destinés à offrir ses films et ses émissions à sa clientèle canadienne de façon plus efficace, tout en utilisant moins de bande passante entre la Californie et le Canada – ce qui lui permet de réduire ses coûts. Les « éléments générateurs de profit de l'exploitation au Canada » sont donc bel et bien en sol canadien, du moins en partie.

73. De plus, même si l'on ignore si la filiale de programmation en ligne de Netflix a l'intention d'utiliser un compte bancaire canadien ou d'embaucher des employés au Canada, on sait qu'elle a « l'intention de

⁶⁶ CRTC, *Ajout de QVC à la Liste de services de programmation et de stations non canadiens approuvés pour distribution*, Décision de radiodiffusion CRTC 2016-122, Ottawa, 4 avril 2016, par. 18 et 19.

⁶⁷ CÉFRIO, *Portrait numérique des foyers québécois*, volume 8, n° 1, NETendances 2017, p. 16 et CRTC, *Rapport de surveillance des communications 2017*, p. 210.

⁶⁸ Par opposition à la filiale de production Netflix Canada qui semble être celle qui a conclu une entente d'investissement de 500 millions de dollars sur cinq ans avec Ottawa en vertu de la *Loi sur investissement Canada*.

⁶⁹ Ces serveurs ne sont pas des locations puisqu'ils sont envoyés par Netflix prêts à être branchés. Les travailleuses et travailleurs des FSI ne sont pas autorisés à les réparer.

faire des affaires au Canada » depuis 2010⁷⁰, qu'elle y maintient « des activités commerciales suivies⁷¹ » et qu'elle a commencé à « créer une programmation ciblant les Canadiens⁷² ». Elle reconnaît de plus, depuis le 1^{er} janvier 2019, vendre « ... au Québec des biens incorporels ou des services à des consommateurs québécois pour plus de 30 000 \$ annuellement⁷³... » puisqu'elle fait partie des entreprises qui se sont inscrites volontairement au fichier de la TVQ (Amazon, Apple et Google sont aussi du lot⁷⁴).

74. Considérant l'ensemble de ces faits, il n'est que logique que le CRTC ait le pouvoir de demander à Netflix et aux autres entreprises de programmation en ligne étrangères exploitées en tout ou en partie au Canada de contribuer au contenu canadien de la manière qui convient.

Usage des données, désinformation et démocratie

75. Le CPSC souhaite également ajouter des arguments à ceux présentés par la CCM en appui à sa recommandation 9 visant à accorder un nouveau pouvoir de réglementation au CRTC en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*. Ce pouvoir s'ajouterait aux pouvoirs généraux du CRTC reliés aux licences⁷⁵ et remplacerait l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias⁷⁶. Il s'appliquerait à toutes les entreprises de programmation en ligne, canadiennes ou étrangères, au-delà d'un certain seuil de revenus ou d'abonnés.
76. Les médias sociaux seraient aussi réglementés dès lors qu'ils effectuent des opérations d'édition de contenus ou exploitent des données à des fins commerciales au-delà d'un seuil à déterminer. Leur réglementation ne viserait pas uniquement une contribution au contenu canadien, mais également leur responsabilisation par rapport aux nouvelles qu'ils recommandent ou dont ils font la promotion directement ou en utilisant des algorithmes et l'IA.
77. L'étude du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes (Comité de l'éthique) sur le scandale impliquant Facebook et Cambridge Analytica a démontré que le modèle d'affaires actuel des médias sociaux peut avoir des effets nocifs sur la société en encourageant la viralité de fausses nouvelles⁷⁷ ou en permettant à de

⁷⁰ CBC, *Netflix Launches Canadian Movie Service*, September 22, 2010 : <http://www.cbc.ca/news/technology/netflix-launches-canadian-movie-service-1.872505> et David Friend, *D'autres hausses de prix chez Netflix Canada*, 29 novembre 2018 : <https://www.lapresse.ca/arts/medias/201811/29/01-5206092-dautres-hausses-de-prix-chez-netflix-canada.php>.

⁷¹ Son site transactionnel canadien : <https://www.netflix.com/ca-fr/> en est la preuve, tout comme l'amélioration de son catalogue canadien : <https://www.protegez-vous.ca/Nouvelles/Technologie/Netflix-le-catalogue-retrecit-aux-Etats-Unis.-mais-s-accroît-au-Canada>.

⁷² En mettant notamment sous contrat des talents québécois : Patrice Lagacé, *Martin Matte bientôt sur Netflix*, 8 novembre 2018 : <https://www.lapresse.ca/arts/spectacles-et-theatre/humour-et-varietes/201811/08/01-5203430-martin-matte-bientot-sur-netflix.php>.

⁷³ Revenu Québec, *Revenu Québec publie la liste des entreprises numériques hors Québec inscrites au fichier de la TVQ*, 9 janvier 2018 : <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/communiqués-de-presse/details/161980/2019-01-09/>.

⁷⁴ Revenu Québec, *Liste des fournisseurs hors Québec inscrits au fichier de la TVQ* : <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/tpstvh-et-tvq/situations-particulieres-liees-a-la-tpstvh-et-a-la-tvq/fournisseurs-hors-quebec/liste-des-fournisseurs-hors-quebec-inscrits-au-fichier-de-la-tvq/>.

⁷⁵ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 9.

⁷⁶ CRTC, *Modification à l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias (Annexe A de l'avis public CRTC 1999-197), Révocation de l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de télédiffusion mobile*, Ottawa, 22 octobre 2009.

⁷⁷ ETHI, *Démocratie menacée : risques et solutions à l'ère de la désinformation et du monopole des données*, décembre 2018, p. 35 et 36.

tierces parties de manipuler l'opinion publique en ayant accès aux informations personnelles des citoyens⁷⁸.

78. Par contre, la popularité des contenus et la participation des abonnés étant directement reliées à la valeur des grandes plateformes cotées en bourse et à leurs revenus⁷⁹, il est illusoire de croire qu'elles pourraient s'autoréglementer. Le CPSC croit donc que le législateur est justifié d'intervenir dans l'intérêt collectif.
79. Une réglementation appropriée pourrait notamment obliger les médias sociaux à remplacer les principes qui sous-tendent actuellement leurs algorithmes (la popularité, par exemple), par des principes plus sains en démocratie, comme la priorisation du contenu produit par des médias professionnels et l'équité de l'espace accordé aux candidats de différents partis politiques lors de campagnes électorales⁸⁰.
80. Ce qui est illégal ou interdit hors ligne devrait par ailleurs aussi l'être en ligne. Le gouvernement devrait donc exiger, comme le demande le Comité de l'éthique, que tout contenu manifestement illégal (discours incitant à la haine, harcèlement, désinformation, etc.) soit retiré dans un délai raisonnable sous peine de sanctions⁸¹. L'Allemagne a déjà une législation de ce type en place⁸². Les dispositions du Règlement sur les services facultatifs⁸³, du Règlement sur la télévision⁸⁴ et du Règlement sur la radio⁸⁵ qui interdisent certains contenus de programmation – comme la diffusion de nouvelles fausses ou trompeuses, les contenus offensants, la publicité de boissons alcoolisées ciblant les enfants, etc. – devraient également s'appliquer à toutes les entreprises de programmation en ligne, dont les médias sociaux, tout comme les divers codes imposés par le CRTC⁸⁶. Enfin, la publicité faite par des influenceurs devrait être clairement identifiée⁸⁷ sur Internet afin que le public ne soit pas berné.
81. Les recommandations dans la section qui suit se rapportent aux explications ci-dessus ou viennent préciser des recommandations de la CCM. Certaines d'entre elles répondent directement à des questions du groupe d'examen.

⁷⁸ New York Times, *As Facebook Raised a Privacy Wall, It Carved an Opening for Tech Giants*, December 18, 2018 : <https://www.nytimes.com/2018/12/18/technology/facebook-privacy.html> et La Presse, *Cambridge Analytica a accède aux données de 620 000 Canadiens*, 4 avril 2018 : <https://www.lapresse.ca/techno/reseaux-sociaux/201804/04/01-5159831-cambridge-analytica-a-accede-aux-donnees-de-620-000-canadiens.php>.

⁷⁹ ETHI, *Démocratie menacée : risques et solutions à l'ère de la désinformation et du monopole des données*, décembre 2018, p. 39.

⁸⁰ *Ibidem*, p. 45.

⁸¹ *Ibidem*, recommandation 10.

⁸² Morgane Tual, *L'Allemagne vote une loi obligeant les réseaux sociaux à supprimer les contenus haineux*, 3 juillet 2017 : https://www.lemonde.fr/pixels/article/2017/07/03/l-allemande-vote-une-loi-obligeant-les-reseaux-sociaux-a-supprimer-les-contenus-haineux_5154760_4408996.html.

⁸³ *Règlement sur les services facultatifs*, art. 3, 5 et 6.

⁸⁴ *Règlement de 1987 sur la télévision*, art. 5 à 8.

⁸⁵ *Règlement de 1986 sur la radio*, art. 3 et 6.

⁸⁶ *Codes qui s'appliquent aux radiodiffuseurs de la télévision et de la radio* : <https://crtc.gc.ca/fra/television/publicit/codes.htm>.

⁸⁷ Véronique Lauzon, *Vedettes et réseaux sociaux – Quand les artistes font de la pub*, La Presse, 13 janvier 2018 : http://plus.lapresse.ca/screens/adbbd44-2bb5-44fd-8f29-4a5df1716e8d_7C_0.html.

RECOMMANDATIONS

Question 10.1 « De quelle façon pouvons-nous nous assurer que les entreprises en ligne canadiennes et non canadiennes soutiennent la création, la production et la distribution de contenu canadien? »

82. La solution se trouve dans les 16 recommandations contenues dans le mémoire remis par la CCM au groupe d'examen.

83. Le CPSC souhaite cependant insister sur le fait que pour déterminer la façon de mettre à contribution ces entreprises, un processus ouvert et transparent impliquant le public doit être utilisé. Les consultations publiques du CRTC seraient un mécanisme approprié et de loin préférable à la conclusion d'ententes commerciales derrière des portes closes. La production et la diffusion d'émissions canadiennes permettant de conserver notre identité nationale et notre souveraineté culturelle sont une affaire de société qui doit être discutée publiquement.

Recommandation 7

Que la *Loi sur la radiodiffusion* prévoie que les contributions des entreprises de programmation en ligne canadiennes et non canadiennes soient déterminées aux termes de consultations publiques du CRTC.

84. La *Loi sur la radiodiffusion* ne devrait plus favoriser nommément le recours à la programmation indépendante, cette industrie étant maintenant mature, appréciée et nullement menacée de disparition. Au contraire, la production indépendante bénéficie de volumes de production appréciables et beaucoup plus importants (2,99 milliards de dollars en 2016-2017⁸⁸) que la production interne des diffuseurs (1,32 milliard de dollars en 2016-2017⁸⁹).

85. Les télédiffuseurs traditionnels étant pour la plupart en difficulté en raison de la baisse des revenus publicitaires nationaux (voir les tableaux 5 et 6 du mémoire de la CMM), le libre choix du type de production pourrait leur donner un coup de pouce appréciable. Le CPSC fait donc la proposition suivante afin de mettre fin aux distorsions induites par la loi.

Recommandation 8

Que la *Loi sur la radiodiffusion* soit modifiée par le retrait des articles 3(1)i)(v)⁹⁰ et 3(1)r)(iv)⁹¹ favorisant sans justification l'industrie de la production indépendante au détriment de tout autre type de production.

Question 11.1 « Les dispositions législatives actuelles suffisent-elles pour assurer la présentation de nouvelles et d'informations fiables, exactes et de qualité? »

⁸⁸ CMPA, AQPM, Patrimoine canadien et Téléfilm Canada, *Profil 2017 – Rapport économique sur l'industrie de la production de contenu sur écran au Canada*, février 2018, p. 40.

⁸⁹ *Ibidem*, p. 85.

⁹⁰ « ... la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois; [...] (v) faire appel de façon notable aux producteurs canadiens indépendants; »

⁹¹ « ... la programmation de ces services devrait à la fois : [...] (iv) comporter, autant que possible, des acquisitions plutôt que des productions propres, »

86. La Cour suprême reconnaît qu'« Une presse forte, indépendante et responsable garantit que les opinions du public quant à ses choix démocratiques soient fondées sur des renseignements exacts et fiables. Cela n'est pas un luxe démocratique – il ne peut y avoir de démocratie sans une telle presse⁹². »
87. Or, les modèles d'affaires des médias sociaux utilisant algorithmes et données favorisent la circulation de contenus informatifs populaires, voire viraux, plutôt que le partage du travail journalistique fiable de médias reconnus et réglementés. Des contenus illégaux peuvent également y circuler sans que la plateforme n'en soit tenue responsable.
88. Le CPSC ajoute donc à la recommandation 9 du mémoire de la CCM les suggestions suivantes :

Recommandation 9

Que la *Loi sur la radiodiffusion* ou un règlement d'application exige des médias sociaux exploités en tout ou en partie au Canada qu'ils retirent tout contenu manifestement illégal ou trompeur dans un délai de 24 h, sous peine de sanctions administratives pécuniaires; que les dispositions sur le contenu et les élections qui se trouvent dans les règlements sur la radio, la télévision et les services facultatifs s'appliquent également aux médias sociaux exploités au Canada, avec les adaptations nécessaires, pour encadrer entre autres les contenus publicitaires spécifiques à ce type de plateforme.

Question 11.2 « Devrait-on apporter des changements particuliers à la législation pour assurer la viabilité continue des nouvelles locales? »

89. L'un des changements les plus importants consisterait à redonner une autonomie de diffusion aux stations de télévision régionales (voir les paragraphes 59 à 62), assortie d'une autonomie financière et de programmation. Ce serait le premier jalon à poser pour permettre aux nouvelles locales d'être encore plus pertinentes pour leur public. En période de crise, par exemple, une station régionale pourrait ainsi décider de la couverture spéciale à effectuer dans l'intérêt public et du temps à y consacrer.
90. Cette latitude n'existe pas présentement puisque les revenus publicitaires récoltés par les stations régionales sont entièrement captés par la tête des réseaux. Très peu d'argent est réinvesti dans la programmation régionale en proportion de sa contribution aux revenus d'un groupe. Il faut dire qu'avec la baisse des revenus publicitaires nationaux, la publicité locale représente une plus grande proportion des revenus totaux des réseaux qu'auparavant (voir les tableaux 5 et 6 du mémoire de la CCM). Une plus grande autonomie des stations régionales serait un juste retour des choses.

Recommandation 10

Que la *Loi sur la radiodiffusion* reconnaisse une certaine autonomie de diffusion, de financement et de programmation aux stations régionales qui font partie de réseaux de télévision et qui produisent des nouvelles.

91. Afin de garantir les informations exactes et fiables essentielles à la démocratie canadienne (voir le paragraphe 86), la *Loi sur la radiodiffusion* devrait exiger que les médias produisant des nouvelles disposent de leurs propres équipes journalistiques pour effectuer le travail⁹³. Il est inconcevable que la

⁹² R. c. *Média Vice Canada inc.*, p. 11 et 12.

⁹³ Au Québec, le télédiffuseur V confie la réalisation de ses nouvelles à la sous-traitance.

production de nouvelles puisse être déléguée à des sous-traitants⁹⁴ étant donné l'importance de ce type de contenu pour la société.

Recommandation 11

Que la *Loi sur la radiodiffusion* interdise à toute entreprise de programmation canadienne de confier la production de nouvelles à un sous-traitant. Les équipes journalistiques doivent être sous la responsabilité directe de l'entreprise.

92. Enfin, le CPSC souhaite que les principes de la politique canadienne de radiodiffusion soient renforcés. Pour ce faire, le texte de la politique doit mentionner l'intérêt public et être davantage rédigé au présent plutôt qu'au conditionnel.

93. Certains des éléments importants de la politique, comme le fait que « ... le système de radiodiffusion devrait : (i) servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada⁹⁵, » ou que la programmation canadienne devrait être de haute qualité⁹⁶, variée⁹⁷ et puiser aux sources locales, régionales, nationales et internationales⁹⁸, sont rédigés au conditionnel. Cela en fait des souhaits plutôt que de réels objectifs à atteindre.

Recommandation 12

Que le libellé de l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion* soit modifié pour faire usage du présent plutôt que du conditionnel et que l'intérêt du public soit ajouté aux objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.

GOVERNANCE

94. Le CPSC formule finalement quelques recommandations portant sur la gouvernance.

Question 7.2 « Est-ce que la législation trouve le juste équilibre entre le fait de permettre au gouvernement d'établir l'orientation politique générale et de maintenir une indépendance en matière de réglementation de façon efficace? »

95. Le CPSC estime que la législation est équilibrée. Un déséquilibre peut cependant survenir s'il y a ingérence politique pendant qu'une question est abordée devant le CRTC. C'est ce qui s'est produit lors de l'audience du processus *Parlons télé*⁹⁹, en septembre 2014. La ministre du Patrimoine canadien de

⁹⁴ CRTC, *Cadre politique relatif à la télévision locale et communautaire*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224, Ottawa, 15 juin 2016, par. 56.

⁹⁵ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)d)(i).

⁹⁶ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)g).

⁹⁷ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)i)(i).

⁹⁸ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)i)(ii).

⁹⁹ CRTC, *Parlons télé*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2014-190, Ottawa, 24 avril 2014.

l'époque et le premier ministre avaient déclaré lors de l'audience publique qu'il n'y aurait jamais de taxe Netflix¹⁰⁰, ce qui a teinté l'issue du dossier.

96. Le statut de tribunal indépendant du CRTC devrait être mieux défini dans la *Loi sur la radiodiffusion* ou la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* pour inciter les élus à plus de retenue. Le CRTC se présente lui-même comme un tribunal indépendant¹⁰¹, mais la législation semble muette à ce sujet.
97. Le CRTC n'a par ailleurs aucune obligation de rendre ses décisions basées sur la preuve qui lui est présentée ni de corriger les propos d'un intervenant mal rapportés¹⁰² dans une décision ou une politique réglementaire. Dans une opinion minoritaire jointe à la politique réglementaire du CRTC portant sur l'examen du Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL¹⁰³), la conseillère Suzanne Lamarre avait d'ailleurs déploré que la presque totalité des interventions n'avait pas été considérée dans l'analyse de la preuve du Conseil :

« Parmi les 1287 interventions (95,2 % du total) qui n'ont pas été considérées dans l'analyse des positions des parties dans la décision majoritaire, notons les interventions faites par des particuliers (972 interventions), celles des élus municipaux, provinciaux et fédéraux (46 interventions), des membres des communautés universitaire et collégiale (13 interventions), des exploitants de stations de radio (4 interventions), et celles d'un ensemble varié d'intervenants (250 interventions) liés d'une manière ou d'une autre au monde des affaires ou à la communauté culturelle, notamment des PME, chambres de commerce, commerces de détail, organisations culturelles locales, quotidiens de la presse écrite, fondations et organismes de charité, organismes touristiques, syndicats d'employés, commissions de développement économique régional, groupes sportifs et entreprises de communication et marketing. Finalement, n'ont pas été considérées non plus dans la décision majoritaire les interventions déposées par deux intervenants experts pourtant bien connus au Conseil, le Commissaire aux langues officielles et PIAC¹⁰⁴. »

98. Cela mine la crédibilité du CRTC et de ses décisions, ainsi que celle de la justice administrative. Le CPSC propose donc qu'un ajout soit fait à la législation pour obliger le CRTC à fonder ses décisions sur la preuve présentée.

¹⁰⁰ « Le soir du premier jour d'audience, Shelly Glover, ministre du Patrimoine, n'y est pas allée par quatre chemins. « Jamais, a-t-elle dit en substance, nous n'accepterons qu'on réglemente ou taxe les distributeurs par Internet. » », in : Guy Fournier, *Le CRTC est-il encore un tribunal indépendant?*, Journal de Montréal, 17 septembre 2014.

¹⁰¹ CRTC, *Notre mandat, mission et ce que nous faisons*, <https://crtc.gc.ca/fra/acrtc/acrtc.htm>.

¹⁰² Malgré deux requêtes du SCFP demandant une correction, les 6 juillet et 4 août 2016, le CRTC a refusé de modifier les passages de la politique réglementaire CRTC 206-224 qui citaient erronément le CPSC.

¹⁰³ CRTC, *Examen du Fonds pour l'amélioration de la programmation locale*, Décision de radiodiffusion CRTC 2012-385, Ottawa, 12 juillet 2012.

¹⁰⁴ CRTC, *Opinion minoritaire de la conseillère Suzanne Lamarre*, Décision de radiodiffusion CRTC 2012-385, Ottawa, 12 juillet 2012, par. 16.

Recommandation 13

Que la législation soit modifiée par l'ajout d'une disposition obligeant le CRTC à fonder ses décisions sur la preuve qui lui est présentée par les parties et intervenants à ses processus.

Reddition de comptes

99. Enfin, le CRTC n'a qu'une seule obligation de faire rapport sur ses activités dans la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* :

« Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le Conseil soumet au ministre un rapport, selon les modalités de forme que celui-ci peut fixer, sur ses activités pour cet exercice; le ministre fait déposer une copie du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance suivant la réception. »

100. Cette obligation de reddition de comptes est faible au regard de la mission du CRTC. D'une part, le contenu du rapport est déterminé par le ministre qui le reçoit et le dépose au Parlement lui-même. D'autre part, ce rapport porte sur les *activités* du CRTC, un terme très générique qui peut englober à peu près n'importe quoi, tout en permettant d'éviter l'essentiel.

101. Il serait plus approprié que le contenu du rapport soit inscrit dans la loi et qu'il porte en priorité sur la mission de surveillance et de réglementation du Conseil. De cette façon, le législateur pourra prendre connaissance en temps opportuns de toute évolution dans l'environnement des communications nécessitant une intervention législative.

102. L'environnement des télécommunications et de la radiodiffusion étant en convergence depuis des années et le CRTC effectuant déjà une surveillance du secteur des télécommunications, il serait également approprié qu'une mission de surveillance des télécommunications soit ajoutée à la législation.

Recommandation 14

Que la reddition de comptes du CRTC soit mieux balisée dans la législation et qu'elle inclue une obligation de rapport au Parlement, deux fois par année, portant notamment sur la mission de réglementation et de surveillance du CRTC, tant en radiodiffusion qu'en télécommunication.

Recommandation 15

Qu'une disposition soit ajoutée à la *Loi sur les télécommunications* pour confirmer la mission de surveillance du CRTC sur ce secteur en prenant exemple sur l'article 5(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

CONCLUSION

Le CPSC propose dans ce mémoire des pistes de solutions concrètes pour la mise à jour des lois sur la radiodiffusion et sur les télécommunications afin de permettre aux communications canadiennes d'entrer dans la quatrième révolution industrielle avec les outils nécessaires à la protection de la vie privée et à la sécurité nationale dans un contexte de prolifération des données.

Des recommandations de modifications législatives sont aussi faites pour mieux protéger les emplois dans un monde en constante évolution technologique. Le travail journalistique fiable réalisé par les médias reconnus mérite une attention spéciale puisqu'il contribue à la santé de notre démocratie.

En ce qui a trait à la souveraineté culturelle et à l'identité nationale, le CPSC partage le point de vue de la Coalition pour la culture et les médias qui a aussi déposé un mémoire dans le cadre de cet appel aux observations. Il ajoute toutefois quelques arguments à ceux de la CCM et propose notamment des pistes de solution pour responsabiliser les médias sociaux et renforcer la politique canadienne de radiodiffusion.

Enfin, le Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications est invité à revoir quelques aspects de la gouvernance du CRTC qui méritent d'être améliorés.

Le CPSC espère que sa participation bien modeste étant donné l'ampleur de la tâche saura éclairer certains des questionnements du groupe de travail et qu'elle contribuera à la réalisation de sa mission.

ANNEXE 1 – Liste des recommandations de la CCM que le CPSC appuie

Recommandation 1

Que le Groupe d'examen du cadre législatif canadien en matière de radiodiffusion et de télécommunications remette un rapport d'étape contenant des recommandations de mesures intérimaires au gouvernement du Canada d'ici la fin avril 2019 afin de permettre la mise en œuvre de ces mesures avant les élections fédérales.

Recommandation 2

Que le gouverneur en conseil donne des instructions au CRTC, en vertu de la Loi sur les télécommunications, pour que ce dernier adopte et mette en œuvre des mesures assurant une contribution financière des entreprises de télécommunication aux fonds existants de développement du contenu canadien (DCC) pour ainsi « contribue[r] à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure sociale et économique du Canada et de ses régions », réaffirmant du coup « le caractère essentiel des télécommunications pour l'identité et la souveraineté canadiennes ».

Recommandation 3

Que le GEC transmette des instructions au CRTC, en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, pour que ce dernier modifie l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias, les règlements pertinents et qu'il adopte tout autre règlement si nécessaire de manière à imposer à toutes les entreprises de programmation en ligne les contributions au DCC, la valorisation des contenus canadiens, la collecte de renseignements et l'obligation d'enregistrement auprès du CRTC, et ce, même si elles ne sont pas admissibles à devenir titulaires de licence en vertu des instructions. Le GEC doit aussi demander au CRTC qu'il harmonise ses demandes de renseignements pour toutes les entreprises de programmation.

Recommandation 4

Que les ajustements nécessaires soient effectués à la Loi sur la radiodiffusion et à la Loi sur les télécommunications afin de distinguer clairement la réglementation des modes de transmission et des activités de télécommunication, de la réglementation des contenus culturels et d'information qui peuvent être acheminés par divers moyens de télécommunication.

Recommandation 5

Que la Loi sur la radiodiffusion soit modifiée pour que le CRTC ait le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires aux entreprises de programmation, pouvoir qu'il détient déjà en vertu de la Loi sur les télécommunications.

Recommandation 6

Que des modifications soient apportées à la Loi sur la radiodiffusion pour garantir et encadrer la contribution des FST au développement du contenu canadien.

Recommandation 7

Qu'un nouvel article sur le développement de contenu canadien soit ajouté à la Loi sur la radiodiffusion pour y spécifier que seuls les Canadiens peuvent accéder aux fonds pour le DCC.

Recommandation 8

Que la Loi sur la radiodiffusion soit modifiée pour y inclure des exigences de propriété et de contrôle canadiens pour toutes les entreprises de radiodiffusion auxquelles le CRTC peut accorder une licence.

Recommandation 9

Que les dispositions requises soient ajoutées à la Loi sur la radiodiffusion afin de donner au CRTC un nouveau pouvoir traduisant de façon pérenne les effets du décret du GEC demandé à la recommandation 3. Ce pouvoir devrait notamment inclure la capacité d'exiger de toutes les entreprises de programmation en ligne, sous peine de sanctions, la fourniture d'informations et de données relatives à la consommation en ligne de programmation audiovisuelle ou musicale par les Canadiens, et ce, dans le respect des renseignements personnels et de la vie privée.

Recommandation 10

Que la Loi sur la radiodiffusion soit modifiée pour que toutes les données recueillies par le CRTC soient publiées, séparément ou de façon agrégée.

Recommandation 11

Qu'un nouvel article soit ajouté à la politique canadienne de radiodiffusion et à la politique canadienne de télécommunication pour faire de l'intérêt public une priorité dans l'application de la loi.

Recommandation 12

Que la Loi sur la radiodiffusion et la Loi sur les télécommunications prévoient une collaboration plus étroite entre le CRTC et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada relativement à l'utilisation et à la protection des renseignements personnels des Canadiens par les entreprises visées par ces lois.

Recommandation 13

Qu'un nouvel objectif portant sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles soit ajouté à la politique canadienne de radiodiffusion et qu'une révision plus approfondie des objectifs de la politique soit entreprise suivant la publication du rapport d'étape sur l'examen de la législation en matière de radiodiffusion et de télécommunications.

Recommandation 14

Que la Loi sur la radiodiffusion et que la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes soient modifiées pour que les membres du conseil d'administration de la Société Radio-Canada et les conseillers du CRTC soient confirmés dans leurs postes par l'approbation d'une majorité des 2/3 des élus à la Chambre des communes, plutôt que par le gouverneur en conseil.

Recommandation 15

Que l'expérience pertinente, la parité hommes-femmes et la diversité soient ajoutées aux qualités ou critères pris en compte pour le choix des administrateurs de la Société Radio-Canada dans la Loi sur la radiodiffusion et aux conseillers du CRTC dans la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Recommandation 16

Que la Loi sur la radiodiffusion soit modifiée pour inclure une obligation de rapport sur les budgets d'investissement et de fonctionnement de la Société Radio-Canada pour l'exercice précédent et que ces rapports soient rendus publics.
